

N° 130

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, complétant la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984, relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

Par M. Charles PASQUA,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Michel Miroudot, Mme Brigitte Gros, vice-présidents ; MM. James Marson, Jacques Habert, Jacques Carat, Pierre Vallon, secrétaires ; M. Guy Allouche, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Adolphe Chauvin, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean Delaneau, Charles Descours, Michel Durafour, Jacques Durand, Jules Faigt, Claude Fuzier, Yves Goussebaire-Dupin, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Jean-François Le Grand, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roger Quilliot, Jean Roger, Roland Ruet, Guy Schmaus, Abel Sempé, Frank Sérusclat, Pierre Sicard, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, Dick Ukeiwé, Albert Vecten, Marcel Vidal.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : **2344, 2363 et in-8° 677.**

Commission mixte paritaire : **2409.**

Nouvelle lecture : **2392, 2420 et in-8° 691.**

Sénat : 1^{re} lecture : **24, 30 et in-8° 9 (1984-1985).**

Commission mixte paritaire : **61 (1984-1985).**

Nouvelle lecture : **83 (1984-1985).**

Audiovisuel.

MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de loi complétant la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture le 11 octobre 1984, a été rejetée par le Sénat le 23 octobre dernier.

Ce texte a pour objet de définir le service local de radio-télévision par câble, pour compléter la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 qui laissait ce soin au pouvoir réglementaire.

Le Conseil constitutionnel ayant estimé, à la suite d'un recours du Sénat, que cette disposition relevait de la compétence du législateur, la proposition de loi a pour but de combler cette lacune.

La commission mixte paritaire, réunie le mardi 6 novembre 1984, au Palais du Luxembourg, a constaté qu'elle n'était pas en mesure de proposer un texte.

La commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale s'est réunie le mercredi 14 novembre 1984. Sur le rapport de **M. Bernard Schreiner**, elle a rétabli l'article unique de la proposition de loi.

L'Assemblée nationale, à son tour, a adopté la proposition de loi, en nouvelle lecture, au cours de sa séance du mercredi 21 novembre 1984.

Le texte qui revient au Sénat est donc identique à celui qu'il avait rejeté au mois d'octobre. Votre Rapporteur avait développé, dans son rapport en première lecture, les raisons qui le conduisaient à demander le rejet de cette proposition de loi.

En effet, lors de l'examen, au printemps dernier, du projet de loi — qui allait devenir la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 —, le Sénat avait estimé que le statut de la société d'économie mixte locale était trop contraignant et qu'il affectait l'autonomie d'organisation des collectivités locales.

Pour votre Commission, les collectivités doivent pouvoir recourir à la libre initiative, aussi bien dans le domaine financier qu'industriel ou technique.

Le dispositif législatif fixé par le Gouvernement ne procède pas de cette volonté puisqu'il fait reposer sur les collectivités l'essentiel de l'effort, alors même que l'Etat conserve le monopole de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des réseaux câblés.

On verrait mal, dans ces conditions, le Sénat apporter sa caution à une politique qu'il désavoue en adoptant un texte, fut-ce une proposition de loi complémentaire.

*
**

Le Rapporteur de l'Assemblée nationale a commenté de façon peu amène la position de votre Haute Assemblée. Il a estimé qu'après avoir obtenu gain de cause devant le Conseil constitutionnel, le Sénat devait user du droit qu'il avait assuré au législateur.

Une analyse plus fine des motivations du Sénat l'aurait conduit à n'y voir qu'une logique rigoureuse là où il a cru déceler « inconséquence » et « paradoxe ».

Le Sénat a effectivement protégé les droits du Parlement, et c'est à son honneur. Mais il lui est loisible, dès lors que le principe de l'intervention du législateur a été sauvegardé, d'user comme il l'entend du droit qu'il s'est acquis.

Il l'eût sans doute fait si le texte en discussion s'était inséré dans un dispositif qui avait reçu son agrément. Mais comme l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir retenir — si peu que ce soit — ses suggestions, il ne peut que rejeter la présente proposition de loi.

*
**

Réunie le jeudi 6 décembre 1984, la commission des Affaires culturelles a examiné le rapport de **M. Charles Pasqua** sur la proposition de loi n° 83 (1984-1985), adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, complétant la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé et a décidé, suivant les conclusions de son Rapporteur, de **rejeter la présente proposition de loi.**

*
**

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.)

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé est complété par les mots : « à soixante kilomètres dans sa plus grande dimension et deux départements ».